

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DATE DE LA CONVOCATION :

13 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-139

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :

**AVIS SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
ASSORTIE D'UNE DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEES PAR LA SOCIETE
CARBON SUD POUR UNE
INSTALLATION DE
PRODUCTION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA
COMMUNE DE FOS-SUR-MER**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.422-1 et L.422-2,
Vu le décret n°2024-677 du 3 juillet qualifiant de projet d'intérêt national majeur de l'usine de production de panneaux photovoltaïques de la Société CARBON SUD à Fos-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la Société CARBON SUD pour l'exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques assortie d'une demande de permis de construire sur la commune de Fos-sur-Mer,
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société CARBON SUD,
Vu le dossier de permis de construire déposé par la Société CARBON SUD,
Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société CARBON SUD décrit un projet situé dans la ZIP, avec des impacts limités, et des moyens adaptés pour les réduire,

Considérant que la Société CARBON SUD a déposé des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire concernant son projet d'exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Considérant qu'une phase de concertation préalable décidée au titre de l'article L.121-8 du code de l'environnement s'est tenue du 11 septembre au 30 octobre 2023. Qu'une phase de concertation continue s'est, ensuite, tenue du 20 mars jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Que conformément au Code de l'Environnement, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus.

Considérant que le projet CARBON consiste en l'implantation d'une giga-usine intégrant le cœur de la chaîne de valeur, permettant de produire localement et de commercialiser en France et en Europe des cellules et des panneaux photovoltaïques compétitifs, fiables et durables, à haut rendement et très bas carbone. Que sa capacité de production annuelle est fixée à 5 GWc de cellules photovoltaïques, ce qui représente 25 km² de cellules photovoltaïques, ainsi que de 3,5 GWc de modules photovoltaïques. Que la giga-usine est dimensionnée pour fonctionner 24h/24, 7j/7. Que les effectifs sont évalués à environ 2975 personnes.

Considérant que dans le cadre de son étude d'impact, la Société CARBON SUD a mis en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées, et de compenser celles qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites.

Que des enjeux forts à très forts ont été identifiés sur les zones humides et le trafic routier. Concernant le milieu naturel, CARBON SUD vise une compensation minimale de 35 ha de zones humides fortement dégradées. Ces dernières se situent à 5 km environ au nord-ouest du projet. Que de plus, des espaces ont également été sanctuarisés au sein de l'emprise foncière du projet afin de mettre en œuvre des actions écologiques.

Considérant que pour le trafic routier, CARBON SUD prévoit la mise en service de navettes privées électriques afin de proposer une alternative à la voiture pour les déplacements domicile-travail. Que la Société prévoit également la réalisation d'un plan de mobilité employeur, en concertation avec les démarches déjà engagées par les employeurs de la ZIP, dans une logique interentreprises et de mutualisation éventuelle.

Que l'étude menée par CARBON précise que les impacts résiduels du projet sont évalués « modéré à très faible » sous réserve de l'application des mesures proposées.

Considérant que concernant l'étude de dangers, l'analyse des risques réalisée par la Société CARBON SUD a mis en avant des scénarios de surpression et toxiques dont les effets sortent des limites de propriété. Qu'au terme de cette étude, la Société considère que les risques d'accident susceptibles de survenir sur le site sont correctement maîtrisés bien que certains scénarios sortent des limites de propriété. Le site est classé SEVESO SEUIL HAUT.

Considérant que la commune attire l'attention sur l'effet lié à l'accroissement du trafic routier sur son territoire. Que bien que l'impact de ce projet soit qualifié de faible après mise en œuvre des mesures de réductions citées précédemment, il vient se cumuler au trafic actuel et en augmenter les nuisances. Qu'il demeure essentiel de travailler sur un aménagement routier à la hauteur de l'activité de la zone industrialo-portuaire et de son développement. Que la commune exige une nouvelle fois que, sur un territoire accueillant le 1^{er} port maritime français identifié au niveau de l'Europe comme la référence sud d'accès aux marchés européens, le réseau routier soit à la mesure des enjeux économiques qui s'y jouent.

Considérant qu'au vu des enjeux, des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables du projet, tout en émettant une réserve sur le trafic routier, et au regard des conclusions des phases de concertation, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société CARBON SUD pour une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos-sur-Mer. Que cet avis est conditionné au respect des différents engagements pris par la Société CARBON SUD et au respect des prescriptions émises par le SDIS 13. Qu'il est également proposé d'émettre un avis favorable au titre du permis de construire, sous réserve du respect de ces prescriptions.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. EMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de permis de construire déposées par la Société CARBON SUD pour une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos-sur-Mer.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.